

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant sur la période d'ouverture complémentaire
de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2020**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-5,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 juin 2019,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019-2020, effectuée le 29 janvier au 21 février 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,
Vu les observations émises au cours de cette consultation publique,
Considérant les dégâts causés par le blaireau à l'activité agricole, aux ouvrages communaux et les risques pour la santé et sécurité publiques,
Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est très rarement prélevé par la chasse à tir,
Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre,
Considérant que la vénerie sous terre est un moyen de réguler l'espèce, notamment là où elle se développe et commet des dégâts,
Considérant que la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,
Considérant que les prélèvements opérés ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,
Considérant que la période complémentaire de chasse sous terre à compter du 15 mai permet de réguler l'espèce et de limiter les dégâts dont le blaireau est responsable,
Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 inclus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le

11 MAI 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT